

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

1. OBJET

Les présentes conditions générales (les « **Conditions** ») visent à établir les modalités générales régissant la relation entre Moeve Chimie Bécancour inc. (Moeve) et le Fournisseur pour l'achat de produits, de biens ou de matériaux (les « **Produits** »), que ce soit sous forme de contrats ou de commandes.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les parties conviennent que les présentes Conditions s'appliquent à tout projet qui fait l'objet d'un contrat entre Moeve et le Fournisseur ou d'une commande passée par Moeve avec le Fournisseur (« **Projet** »).

Toute dérogation ou modification de l'une des dispositions des présentes Conditions n'est valable que lorsqu'elle est approuvée et attestée par écrit dûment signée par Moeve et le Fournisseur. Toute exception ainsi approuvée et attestée par écrit ne s'applique qu'au Projet prévu par écrit et ne peut être étendue à d'autres Projets antérieurs ou subséquents.

En aucun cas, les conditions générales du fournisseur ne s'appliquent. De même, toute condition, spécification ou terme similaire que le fournisseur peut inclure dans tout bon de livraison, facture ou, en général, tout document échangé entre les parties dans le cadre du projet qui serait incompatible avec les dispositions des présentes conditions ne sera pas applicable.

3. OFFRE

Le Fournisseur soumettra son offre de Produits conformément aux dispositions de l'appel d'offres correspondant publié par Moeve. Moeve se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'offre à sa propre discrétion.

Sauf disposition contraire dans l'appel d'offres publié par Moeve, toute soumission soumise par le Fournisseur est valable pendant trente (30) jours à compter de la date de réception par Moeve. Moeve ne supporte aucun coût lié à la soumission de l'offre par le Fournisseur.

4. FORMALISATION DES COMMANDES ET DES CONTRATS

Tous les Fournisseurs doivent être enregistrés sur la plateforme d'enregistrement et d'approbation en ligne de Moeve avant la formalisation de tout contrat ou commande.

Les offres acceptées par Moeve seront formalisées au moyen d'un contrat ou d'une commande correspondante. Toute modification des conditions de l'offre n'est valable que dans la mesure où elle est enregistrée par écrit, validée et signée par Moeve et le Fournisseur.

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

Les contrats ou commandes envoyés par Moeve seront réputés être tacitement acceptés par le fournisseur, à moins qu'un avis écrit contraire ne soit reçu par Moeve dans les sept (7) jours suivant la date de soumission.

Pour plus de clarté, à l'exclusion des offres dûment acceptées par Moeve, aucun Produit ne sera présumé être demandé par Moeve à un Fournisseur et, par conséquent, aucune facturation ou autre rémunération de quelque forme que ce soit ne sera due ou payable par Moeve au Fournisseur.

L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique également l'acceptation des présentes Conditions, qui en font partie intégrante. De même, la livraison totale ou partielle des Produits par le Fournisseur implique l'acceptation des présentes Conditions et de la commande passée.

La documentation du contrat comprend les documents suivants (la « **documentation du contrat** ») :

- Le contrat ou l'ordre accepté en vertu duquel l'attribution est officialisée.
- Normes ou spécifications techniques, s'il y a lieu.
- Le plan qualité, le cas échéant.
- Conditions spéciales, le cas échéant.
- Les conditions de Moeve.

En cas de contradiction entre les documents figurant dans le document contractuel, la préséance sera déterminée selon l'ordre d'énumération ci-dessus, sauf indication contraire de moeve.

5. CONDITIONS D'ACCEPTATION

Les Produits seront fournis conformément aux dispositions de la Documentation contractuelle, sans possibilité de modification par le Fournisseur sans le consentement écrit de Moeve.

Si le produit livré n'est pas accepté, pour des raisons raisonnables, il sera retourné au fournisseur à ses frais, à moins que les deux parties n'en aient convenu autrement.

Moeve se réserve le droit d'accepter un Produit déficient ou non conforme à la qualité attendue en vertu du contrat ou de la commande, une fois qu'il est fourni, étant entendu que Moeve aura alors droit à une réduction du prix qu'elle déterminera avec le Fournisseur en fonction de la nature du problème rencontré.

6. CONDITIONS DE LIVRAISON

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

Les Produits doivent être livrés conformément à la date et au lieu déterminés dans la Documentation du contrat sans modification, sauf autorisation écrite de Moeve.

Moeve peut demander une modification de ces conditions par écrit au moins 15 jours avant la date de livraison prévue. Dans ce cas, Moeve et le fournisseur s'entendront sur de nouvelles conditions.

7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété des Produits et tout risque de perte et de dommage seront répercutés sur Moeve conformément aux Incoterms établis dans la Documentation du Contrat.

8. PRIX

Les prix établis dans les contrats ou les documents d'achat sont fixes et ne peuvent être modifiés que sur notification écrite autorisée par Moeve. Aucun supplément ne peut être ajouté sans l'accord de Moeve.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Les paiements seront effectués sur présentation par le fournisseur de la facture appropriée, conformément aux étapes de paiement énoncées dans le contrat ou la commande.

Toutes les factures doivent contenir les informations identifiant le fournisseur et Moeve conformément aux exigences légales, les détails des produits vendus ainsi que le numéro de commande ou de contrat.

La facture doit également inclure les détails des taxes selon le règlement prévu à cet effet.

Le fournisseur doit envoyer toutes les factures à l'adresse suivante :
payablesMCBC@moevechemicals.com

10. TAXES

Le Fournisseur est responsable du paiement de toutes les taxes découlant de son activité, conformément aux lois applicables. Le fournisseur doit inclure dans ses factures, le cas échéant, les taxes provinciales et fédérales applicables et doit se conformer à toutes les obligations matérielles ou formelles en vertu des lois et règlements fiscaux applicables. En aucun cas, Moeve ne sera responsable des impôts ou impôts sur le revenu, la masse salariale, le capital, le capital social ou les biens du fournisseur ou des taxes ou droits calculés sur la base de ceux-ci.

Dans le cas des Fournisseurs non résidents, la déduction correspondante sera appliquée au

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

montant de la facture conformément aux lois applicables. Si une convention de double imposition est appliquée, le fournisseur doit fournir, avant la date de paiement de toute facture, et sur une base annuelle, un certificat de résidence fiscale délivré par le pays de résidence, avec référence expresse à la convention applicable et valide pour un (1) an à compter de la date de délivrance.

11. GARANTIES ET RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit à Moeve que :

- Les Produits fournis sont exempts de vices visibles ou cachés.
- Les Produits vendus répondent aux exigences, aux délais, aux spécifications, aux échantillons et à toute autre description applicable.
- Les Produits fournis répondent à toutes les exigences contractuelles et celles qui peuvent être requises par la loi en termes de qualité, de prévention des risques sur le lieu de travail et de protection de l'environnement.
- Les Produits fournis répondent aux normes opérationnelles, de performance et de consommation selon le fabricant. En outre, le fournisseur garantit les produits contre les défauts ou les erreurs dans la conception, l'assemblage et les matériaux utilisés dans la fabrication pour une période de garantie raisonnable ou comme décrit dans la documentation du contrat.
- Les Produits sont libres de tout privilège, réclamation, frais, hypothèque, sûreté ou autre charge de quelque nature que ce soit.
- La fourniture n'enfreint pas, ne détournera pas ou ne violera pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- Dans le cas d'emballages consignés, le Fournisseur s'engage à reprendre l'emballage et à créditer Moeve selon les montants établis dans la documentation contractuelle ou la facture.
- **Pour les produits chimiques uniquement** : conformément au règlement REACH, chaque fois que des substances fournies en vertu de ce contrat doivent être enregistrées par l'intermédiaire de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), le fournisseur doit assurer au consommateur que la substance a été préenregistré ou a été ou sera enregistrée dans les délais spécifiés dans le règlement REACH, par le fournisseur lui-même ou, si le Fournisseur n'est pas établi en Europe, par l'intermédiaire d'une société établie en Europe ou par un représentant exclusif. L'enregistrement susmentionné doit couvrir toutes les utilisations possibles de ces substances par les consommateurs. Le fournisseur s'engage à fournir des détails sur les numéros d'enregistrement des substances enregistrées.
- Dans ses relations d'affaires avec Moeve, le Fournisseur est tenu de toujours se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière fiscale, sociale, de sécurité

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

sociale, de santé et de sécurité, de prévention des risques professionnels et d'environnement.

La période de garantie applicable commence à la livraison. La période représentée peut être celle du fabricant, une période jugée raisonnable compte tenu de l'utilisation du Produit ou selon les dispositions de la documentation contractuelle.

Pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à remplacer ou corriger rapidement et sans frais pour Moeve toutes les marchandises fournies qui ne sont pas conformes à la documentation contractuelle ou aux exigences énoncées dans les points précédents. Si le Fournisseur ne parvient pas à corriger ou à remplacer, comme établi ci-dessus, Moeve se réserve le droit de corriger ou de remplacer, de sa propre initiative ou par l'intermédiaire d'un tiers, le produit et de facturer les coûts connexes au Fournisseur ou de déduire le montant correspondant à ces coûts de toute facture en attente de paiement ou, le cas échéant, de retirer le montant en question des dépôts livrés par le Fournisseur.

Le Fournisseur garantit à Moeve que les marchandises sont exemptées de tout engagement d'un tiers non déclaré ou porté à l'attention de Moeve. Le fournisseur doit défendre et indemniser Moeve contre toute dépense, coût ou frais résultant du non-respect par le fournisseur de ses obligations contractuelles envers ses fournisseurs, sous-traitants, employés ou personnes morales avec lesquels il a acquis des obligations de quelque nature que ce soit.

De même, le Fournisseur doit défendre, indemniser et dégager Moeve de toute responsabilité à l'occasion de toute perte, dépense, dépense ou dette causée à Moeve, que ce soit directement ou à la suite d'une action, d'une réclamation ou d'une demande de tiers, découlant de l'utilisation ou de la vente des marchandises fournies. Moeve se réserve le droit de prendre part à la défense contre de tels actes, réclamations ou demandes ou, si elle le souhaite, de procéder à cette défense en recourant à ses propres conseils juridiques. Le Fournisseur doit indemniser et dégager Moeve de toute responsabilité à l'égard de tout dommage et coût pouvant être encouru par Moeve en raison de la responsabilité prévue par la loi, ainsi que de tout dommage pour les dommages causés par la blessure ou le décès d'une ou de plusieurs personnes ou tout dommage à la propriété, quelle que soit leur affiliation, qui peut résulter de l'exécution par le Fournisseur de travaux d'installation ou de mise en service sur les biens ou équipements fournis à Moeve.

Le Fournisseur garantit qu'il a obtenu la formation, les licences, les autorisations et les droits nécessaires des titulaires pour exécuter l'objet de la commande ou du contrat, et qu'il est seul responsable du paiement des frais pour ces objets et répond à Moeve pour toute réclamation découlant d'un manquement à cette obligation. Le Fournisseur doit indemniser et assurer la sécurité de Moeve, gratuitement, contre toute réclamation ou action pour violation de la propriété industrielle ou intellectuelle résultant de l'utilisation ou de la vente des marchandises fournies.

12. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

Moeve peut, à sa discrétion, exiger du Fournisseur qu'il fournisse les garanties suivantes :

- Garantie de paiement anticipé dans les cas où, conformément à la commande ou au contrat, Moeve a effectué un paiement anticipé au Fournisseur. Le montant de la sûreté est égal au montant de l'avance versée par moeve et la période de validité est précisée.
- Garantie d'exécution de l'équipement, de la fourniture ou du matériel demandé, obligations qui apparaissent dans la documentation contractuelle, avec une période de validité qui sera déterminée en fonction de la période de garantie convenue et du montant indiqué dans le bon de commande ou le contrat.
- Sécurité des soumissions pour assurer la conformité du fournisseur aux conditions du processus d'approvisionnement.

Les formulaires de garantie doivent être fournis par Moeve au fournisseur pendant le processus d'appel d'offres.

13. INSPECTION ET QUALITÉ

Moeve, par l'intermédiaire de ses représentants autorisés, se réserve le droit d'inspecter les marchandises fournies par le Fournisseur ou ses sous-traitants pour vérifier le respect de ses normes de qualité. Cette inspection ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité de fournir les marchandises tout en respectant les spécifications applicables et les exigences légales ou de toute obligation concernant les garanties contractées.

Il incombe au fournisseur de s'assurer que les processus et procédures nécessaires pour répondre aux exigences du bon de commande sont entièrement mis en œuvre dans les installations de ses fournisseurs et sous-traitants.

Le fournisseur doit établir et mettre en œuvre un processus pour prévenir, détecter, réduire et éliminer les matériaux contrefaits.

14. INDEMNISATION

Le Fournisseur autorise expressément Moeve à compenser tout montant dû à Moeve en vertu d'une commande ou d'un contrat, de tout montant que Moeve doit au Fournisseur ou à toute autre société du Fournisseur en vertu d'un contrat ou d'une commande, et le Fournisseur autorise par la présente Moeve à effectuer des transactions appropriées à cette fin.

15. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le fournisseur doit mener ses activités conformément aux meilleures pratiques conformément aux normes internationales de sécurité, de santé, de qualité et environnementales, ainsi qu'aux lois, règles et règlements en vigueur dans chaque cas, du lieu où l'activité est exercée. Dans tous les

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

cas, le Fournisseur s'engage à agir de manière préventive et à promouvoir des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources naturelles afin de minimiser leur impact sur l'environnement. Il doit également mettre en place des mesures correctives pour atténuer les dommages et rétablir le statu quo.

Le fournisseur de produits électriques ou électroniques (luminaires, ampoules, tubes fluorescents, etc.) assumera la responsabilité de les récupérer lorsqu'ils auront atteint leur objectif pratique, que ce soit directement ou à l'aide d'un système de gestion des déchets approprié.

Le fournisseur de produits d'emballage doit certifier par écrit que les produits fournis ont été fabriqués sans substances dangereuses et que les matériaux utilisés proviennent de sources ayant un faible impact sur l'environnement. Les produits ne contiennent pas de concentrations non standard de plomb, de cadmium, de mercure ou de chrome à plus de 100 ppm en poids ou à une concentration considérée comme sûre. Ces Produits ne doivent pas inclure de mention « non consignés ou jetables ».

Le fournisseur de l'équipement de réfrigération doit garantir que la teneur en gaz est conforme à la législation en vigueur.

Le fournisseur de papeterie ou d'impression doit garantir que les produits proviennent de sources forestières responsables.

Le fournisseur doit signaler, expressément et continuellement pendant toute la durée du bon de commande ou du contrat, toute question liée à la sécurité, à la santé, à l'environnement et à la qualité. Elle doit également s'assurer que ses Fournisseurs, sous-traitants, personnes morales ou tiers se conforment aux mêmes lois, normes et réglementations.

16. PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le Fournisseur est responsable du respect de toutes les dispositions légales officielles ou privées sur la santé et la sécurité et la prévention des risques professionnels et s'engage à les mettre en œuvre.

Le fournisseur déclare et garantit qu'il n'y a pas de vices cachés, pas de réclamations ou de procédures en cours, pas de violations administratives, ou toute sanction en cas de violation de ses obligations. Le fournisseur assume l'entière responsabilité de tout problème pouvant survenir à cet égard.

17. ASSURANCE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à prendre à ses frais une assurance dont la couverture répond au moins aux limites, spécifications et clauses spécifiées ci-dessous, à les maintenir en vigueur pendant toute la durée des services et la période de garantie et à fournir à Moeve les certificats d'assurance pertinents :

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

- L'assurance accident, le cas échéant, couvre tous les employés et sous-traitants affectés aux services, avec une couverture répondant aux exigences légales minimales à cet égard et aux dispositions de la convention collective applicable, ainsi que toute assurance juridiquement contraignante.
- Assurance couvrant toutes les responsabilités pour les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de l'utilisation de véhicules ou de machines, dans les conditions requises par la législation en vigueur et avec les limites contractuellement obligatoires d'indemnisation, conformément à la législation en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du document contractuel.
- Assurance responsabilité civile générale des entreprises couvrant toutes les responsabilités pour les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de la fourniture, avec des limites de responsabilité de 200 000,00 \$ par incident.
- Assurance transport couvrant la perte ou l'endommagement de l'équipement et des matériaux (qui doivent être utilisés pour rendre le service et qui sont fournis par ou sous la responsabilité du fournisseur), pendant le transport, le stockage intermédiaire, le chargement et le déchargement ou la manutention, des sites de fabrication à son emplacement à l'endroit où le travail est effectué.
- Assurance responsabilité environnementale pour le montant minimum prévu par l'ordonnance ou le contrat.
- Assurance dommages matériels couvrant tous les équipements sous la responsabilité du fournisseur avec une limite couvrant au moins sa valeur de remplacement.
- Toute autre assurance requise par les dispositions légales applicables aux travaux, produits et services fournis par le Fournisseur ou ses sous-traitants dans le cadre de la commande ou du contrat.

Cette assurance doit couvrir la responsabilité du Fournisseur découlant de tout dommage matériel ou personnel, ainsi que leurs conséquences, causées à Moeve ou à des tiers, sans préjudice des tiers qui ont directement intenté une réclamation contre Moeve, selon les garanties suivantes :

- Responsabilité générale ou opérationnelle.
- Responsabilité civile de l'employeur.
- Responsabilité civile découlant des véhicules et des machines (au-delà de l'assurance du véhicule) ;
- Responsabilité civile après le travail.
- Responsabilité civile transversale entre assurés.
- Responsabilité professionnelle.

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

- Responsabilité civile en cas de contamination accidentelle.
- Responsabilité civile découlant du transport, du chargement et du déchargement.
- Toute autre responsabilité civile pouvant découler de l'exécution du document contractuel.

Cette assurance doit couvrir toute responsabilité découlant du document contractuel jusqu'à la fin de la période de garantie et de l'acceptation finale. Par la suite, il doit également couvrir toute responsabilité du fournisseur découlant de cette documentation contractuelle qui pourrait être légalement réclamée.

Une telle assurance devrait considérer Moeve comme un tiers lié au fournisseur (responsabilité interfonctionnelle) et sera considérée comme un principal par rapport à toute autre assurance pour la responsabilité civile, les dommages matériels ou la perte de profit souscrite par Moeve. En conséquence, en cas de dommages couverts par l'assurance responsabilité du fournisseur et l'assurance de Moeve couvrant les dommages matériels et le manque à gagner, l'assurance du fournisseur agit comme l'assurance principale et l'assurance de Moeve couvre les excédents où la franchise sera comptée à partir du premier dollar des dommages.

L'assurance souscrite ne peut en aucun cas limiter les obligations assumées par le Fournisseur en vertu de la commande ou du contrat.

En cas d'incident, le fournisseur doit adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter ou atténuer les dommages.

Nonobstant l'existence d'une assurance telle que spécifiée dans cette clause d'assurance, la responsabilité du fournisseur telle qu'indiquée dans la clause de responsabilité ne doit pas être limitée. Par conséquent, le fournisseur sera responsable de tous les dommages qui n'étaient pas couverts par une telle assurance, soit en raison de l'excédent convenu, soit en raison de l'absence de couverture ou d'exclusions de couverture qui peuvent s'appliquer.

Le fournisseur doit fournir à Moeve des certificats de compagnies d'assurance concernant les polices souscrites ou spécifiquement contractées influençant la commande ou le contrat, indiquant le nom de l'assureur, le numéro de police, les exclusions, les limitations, etc. sous-limites et franchises, dates de début et d'expiration.

Il informera également Moeve de tout changement que les polices d'assurance peuvent subir pendant la durée de la commande ou du contrat.

Moeve se réserve le droit de demander à tout moment une copie complète des polices d'assurance que le Fournisseur mettra à disposition dans les sept (7) jours civils suivant la demande.

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

Le Fournisseur s'engage à envoyer à Moeve tout avis d'annulation ou de réduction de couverture dont il est informé par l'assureur et relatif aux services ou produits faisant l'objet de la commande ou du contrat.

Moeve peut refuser l'accès à ses installations au personnel du Fournisseur ou à ses sous-traitants, si le Fournisseur n'a pas correctement certifié l'existence et la validité de l'assurance requise par la présente clause ; cette situation ne peut en aucun cas être invoquée pour retarder la livraison des Produits.

18. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut pas sous-traiter, céder ou transférer, en tout ou en partie, une commande ou un contrat, ou les droits et obligations acquis en vertu des présentes Conditions, sans le consentement écrit préalable de Moeve.

Le Fournisseur s'engage à fournir les services et les Produits lui-même et ne doit pas sous-traiter à des tiers sans le consentement écrit préalable de Moeve.

Lorsque Moeve autorise la sous-traitance, le fournisseur doit soumettre à Moeve la liste des sous-traitants pour approbation, le cas échéant, avant que le contrat ou l'ordre ne soit officialisé.

Toute assistance technique spécialisée convenue entre Moeve et le Fournisseur dans chaque cas, que ce soit lors de la planification des travaux ou selon les besoins, sera expressément exclue de la sous-traitance.

Le fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les services ou produits qu'il a sous-traités avec des tiers et est, en tout état de cause, responsable de toute situation résultant de la prestation de services ou de la fourniture de produits sous-traités.

19. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

Le Fournisseur s'engage à surveiller et à s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment au Code d'éthique pour les fournisseurs de Moeve, disponible sur le site Web de Moeve : [Code éthique](#)

Les parties conviennent de s'engager à respecter chacune des lois, règles, règlements, décrets ou décrets officiels applicables relatifs à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Les parties conviennent que, toujours pendant la relation d'affaires et par la suite, elles se conformeront aux lois anti-corruption applicables.

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

Une partie avise promptement l'autre si, à tout moment au cours de la relation d'affaires, sa situation, ses connaissances ou sa notoriété changent de telle sorte qu'elle ne serait plus en mesure de répéter les représentations et les engagements énoncés dans le présent paragraphe.

Un « conflit d'intérêts » est toute situation dans laquelle les intérêts ou la situation personnelle d'un employé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du fournisseur peuvent interférer avec les intérêts de l'entreprise, de sorte que son indépendance ou son impartialité est compromise ou remise en question.

Le fournisseur doit identifier toute situation qui pourrait créer un conflit d'intérêts et en informer immédiatement Moeve, qui effectuera son évaluation. Si Moeve estime qu'une situation de conflit d'intérêts se produit, elle peut demander au fournisseur d'adopter toutes les mesures nécessaires pour y résilier et, si elle le juge approprié, de résilier le contrat pour cette raison.

20. DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS

20.1. Considérations générales concernant les dommages-intérêts liquidés.

Les dommages-intérêts liquidés peuvent être compensés conformément aux présentes Conditions ou à toute garantie bancaire, le cas échéant.

Le paiement ou la déduction desdits dommages-intérêts liquidés ne dispensera pas le Fournisseur de ses obligations et responsabilités en vertu des présentes Conditions, y compris son obligation de compléter les services et nonobstant le paiement des dommages-intérêts liquidés, Moeve conserve tout droit qu'elle pourrait avoir de réclamer des dommages-intérêts en droit.

Le montant des dommages-intérêts liquidés est une prévision raisonnable des coûts, pertes et dépenses réels que Moeve encourra à la suite de la défaillance du fournisseur. Ces montants sont convenus et fixés en raison de la difficulté de déterminer le montant exact de la perte que Moeve subirait dans de telles circonstances et seront applicables indépendamment de la perte réelle que Moeve subit. Les parties, ayant négocié de bonne foi de tels dommages-intérêts, sont empêchées de contester la validité ou le caractère exécutoire de ces dommages.

Moeve se réserve le droit d'exécuter les services qui sont fournis de manière défectueuse par le fournisseur, en facturant au fournisseur les coûts découlant de l'exécution de ces services.

En aucun cas, le montant total de tous les dommages-intérêts liquidés ne doit dépasser quinze pour cent (15%) du prix total de la commande. Une fois la limite de dommages liquidée atteinte, Moeve aura le droit d'annuler la commande ou le contrat.

Sous réserve de cette clause, le Fournisseur doit payer les dommages-intérêts liquidés dans les cinq (5) jours suivant l'exigence le paiement correspondant de Moeve.

20.2. Dommages-intérêts liquidés dus à la livraison tardive

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

Si les dates prévues pour la livraison des marchandises ne sont pas respectées, le fournisseur doit payer un montant de 0,5% de la quantité totale de marchandises non livrées par semaine. Si le retard ne s'élève pas à une semaine complète, le montant hebdomadaire applicable à titre de dommages-intérêts liquidés est calculé au prorata en fonction du nombre de jours complets de retard dans cette semaine partielle.

En aucun cas, l'accumulation de dommages-intérêts liquidés pour provision tardive ne peut dépasser dix pour cent (10%) du prix spécifié dans l'ordre ou le contrat.

20.3. Dommages-intérêts liquidés dus à une violation de la qualité

En cas de violation de la garantie de qualité énoncée à l'article 11 par le Fournisseur, le Fournisseur sera tenu de réparer ou de remplacer, à la discrétion de Moeve, les Produits défectueux, sans limite et à ses propres frais. Moeve se réserve le droit de remplacer ces Produits défectueux par quelque moyen que ce soit, et d'en attribuer les coûts au Fournisseur.

Les Produits défectueux sont réputés être des Produits soumis à une livraison tardive, et les dispositions du paragraphe 20.2 s'appliquent, à condition que le montant maximum des dommages-intérêts liquidés ne dépasse pas quinze pour cent (15 %) du prix spécifié dans la commande ou le contrat.

Les cas de « non-conformité » seront notifiés par écrit par Moeve au fournisseur et seront toujours justifiés.

20.4. Dommages-intérêts liquidés dus à des violations qui affectent la sécurité

Le non-respect par le fournisseur de l'une des exigences de sécurité de Moeve, ou la non-conformité pour des raisons de sécurité, sera un motif de dommages-intérêts liquidés conformément à la procédure PR-351 « Mesures applicables aux sociétés de services en cas de violation de la sécurité », dont le fournisseur déclare être au courant. Ces dommages-intérêts liquidés s'ajouteront à toute autre indemnisation pour dommages et aux suppléments que Moeve peut facturer au fournisseur pour remédier à ces violations.

Les cas de « non-conformité » seront notifiés par écrit par Moeve au fournisseur et seront toujours justifiés.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT OU DE LA COMMANDE

21.1. Cas de résiliation

Le contrat ou la commande peut être résilié ou réputé achevé conformément aux lois dans les cas suivants :

- a) À la fin de la période de validité du contrat ou de la commande.

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

- b) En raison d'un accord mutuel signé par Moeve et le fournisseur. Dans un tel cas, les effets juridiques de la résiliation seront négociés au moment où la résiliation est convenue.
- c) En raison d'une violation grave ou répétée par le fournisseur de ses obligations en vertu du contrat ou de la commande.
- d) En cas de violations répétées par le Fournisseur de la garantie de qualité des Produits fournis.
- e) Par Moeve, unilatéralement et sans motif.
- f) Par Moeve, en cas de violation par le Fournisseur du Code de Déontologie de la Moeve.

Dans les cas b)c, c) et d), le fournisseur n'a droit à aucune compensation.f)

Au cas où e), Moeve doit payer au Fournisseur les montants impayés jusqu'à la date de résiliation du contrat ou de la commande. Le fournisseur ne peut réclamer aucun autre paiement à titre de dommage ou d'indemnisation pour perte de profit.

21.2. Procédure de résiliation du contrat ou de la commande

Sous réserve du droit de Moeve de résilier le contrat ou l'ordonnance unilatéralement et sans motif, en tout temps en vertu de l'article 2125 du *Code civil du Québec*, en cas de violation de l'une ou l'autre des obligations prévues par les présentes Conditions par l'une ou l'autre des parties, l'une ou l'autre des parties enverra à l'autre partie un avis écrit de défaut précisant la nature du défaut et accordant à la partie en défaut sept (7) jours pour remédier au défaut.

Si la partie qui contrevenait ne remédie pas au manquement donné dans l'avis écrit dans le délai spécifié, l'autre partie peut :

- a) à son tour, cesser de s'acquitter de ses obligations, ou
- b) retirer du contrat ou de l'ordonnance et réclamer à l'autre partie tous les dommages découlant directement et indirectement de son défaut.

Le fait qu'une partie n'exerce aucune des options énoncées dans le paragraphe précédent n'impliquera en aucun cas une acceptation expresse ou tacite de la violation, ni ne signifie que cette partie renonce à son droit de résilier le contrat ou l'ordonnance ou à son droit de réclamer des dommages-intérêts ou de se prévaloir de tout autre recours en vertu des présentes Conditions ou de la loi.

22. VÉRIFICATIONS

Pendant la durée de la commande ou du contrat, Moeve, par l'intermédiaire de ses représentants, se réserve le droit de vérifier ou d'inspecter le Fournisseur pour s'assurer du respect des présentes Conditions du contrat ou de la commande, ainsi que des procédures internes à suivre par le Fournisseur. Les audits peuvent être effectués par moeve ou un auditeur externe.

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

Moeve informera le fournisseur au moins dix (10) jours avant le début de l'audit. Le fournisseur doit donner à Moeve ou à son auditeur externe l'accès à ses locaux pendant les heures normales d'ouverture et l'accès à toute la documentation pertinente liée au contrat ou à la commande. L'audit ne dégage pas le fournisseur de toute responsabilité en vertu des présentes conditions et ne le libère pas de ses obligations en vertu des présentes conditions, du contrat ou de la commande.

23. CONFIDENTIALITÉ

Toute information que Moeve met à la disposition du Fournisseur à la suite de la commande ou du contrat, ou dans le cadre de la fourniture des services, que ce soit oralement ou par écrit, y compris les informations personnelles, les documents, les matériaux, les données et toute autre information stratégique, commerciale, technique, financière et juridique liée aux opérations de Moeve, les plans, dessins et spécifications fournis par Moeve au Fournisseur restent la propriété exclusive de Moeve et seront considérés comme confidentiels (le « **Renseignements confidentiels** »). Par conséquent, le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer les Informations confidentielles ou à fournir des copies ou des reproductions à des tiers sans le consentement écrit préalable de Moeve, sauf pour toute information du domaine public ou requise par les autorités administratives ou judiciaires.

Le fournisseur est responsable envers ses employés ou conseillers professionnels qui ont eu accès à ces renseignements confidentiels et doit s'assurer qu'ils se conforment pleinement à cette obligation. Moeve se réserve le droit d'intenter une action en justice appropriée pour défendre ses intérêts en cas de violation de cette obligation.

Le Fournisseur ne peut pas référer, décrire ou utiliser à des fins publicitaires ou autres, le matériel ou les documents contractuels, y compris ceux qui pourraient affecter l'image de Moeve, tels que les marques de commerce et les logos, sans l'autorisation écrite préalable de Moeve.

Pendant et après la durée de la commande ou du contrat, le fournisseur s'engage à traiter toutes les informations confidentielles comme strictement confidentielles et à se conformer aux obligations suivantes :

- utiliser les renseignements confidentiels uniquement pour la réalisation du projet.
- permettre l'accès aux renseignements confidentiels uniquement à ceux de ses employés qui en ont besoin pour effectuer des tâches liées au projet.
- garder toutes les informations confidentielles secrètes.
- stocker les renseignements confidentiels dans des zones réglementées et les séparer des documents confidentiels de tiers afin d'éviter toute confusion.
- disposer des moyens et des procédures pour prévenir la perte de renseignements confidentiels.

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

- informer Moeve de toute fuite dont elle a connaissance, causée par les actes répréhensibles de ceux qui ont accédé aux Renseignements confidentiels. Cette communication ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas d'utilisation abusive des informations.
- limiter l'utilisation des renseignements confidentiels à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation du projet.

L'accès aux informations confidentielles de Moeve par le fournisseur ou leur utilisation par le fournisseur ne doit en aucun cas être interprété comme accordant ou conférant au fournisseur, expressément ou implicitement, un droit, un titre, une licence ou un intérêt à l'égard de toute information confidentielle de Moeve, y compris tout droit, titre, licence ou intérêt dans tout droit de propriété intellectuelle (tel que défini ci-dessous).

Sous réserve des obligations imposées par la loi et assumées par le fournisseur, les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si elles peuvent être démontrées :

- que les renseignements confidentiels étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation par le fournisseur.
- qu'une fois que les renseignements confidentiels ont été divulgués au fournisseur, ils ont été publiés ou sont tombés dans le domaine public sans que le fournisseur ait manqué à son obligation de non-divulgation.
- qu'avant la divulgation, le fournisseur connaissait déjà les renseignements confidentiels par des moyens légaux ou avait le droit légal d'y accéder.
- que le fournisseur a obtenu le consentement écrit de Moeve pour divulguer les renseignements confidentiels.
- que la divulgation a été demandée, conformément à la réglementation en vigueur, par les autorités administratives ou judiciaires. Dans un tel cas, le Fournisseur doit informer Moeve de cette exigence avant l'exécution.

À la fin de la commande ou du contrat, le fournisseur doit retourner à Moeve toute information confidentielle qu'il a reçue et supprimer ces informations de ses systèmes. Il doit confirmer par écrit le respect de cette obligation. L'obligation de confidentialité reste en vigueur pour une durée illimitée.

24. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il détient un droit, un titre ou un intérêt dans tous les projets, dessins, calculs, spécifications, rapports, informations, études, données, recherches, appareils ou équipements, et d'autres matériaux, produits ou processus que lui-même ou ses sous-traitants fournissent à Moeve ou utilisent dans le cadre de la fourniture de Produits.

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

Le Fournisseur sera responsable et indemniserà Moeve de et contre toute réclamation pour dommages, pertes, coûts et dépenses (y compris les frais de défense juridique) liés à la violation réelle ou présumée de tout brevet, invention, droit d'auteur, marque de commerce, savoir-faire ou toute autre forme de droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou de protection similaire (les « droits de **propriété intellectuelle** ») résultant de tout acte commis par ou au nom du Fournisseur dans le cadre de la fourniture de Produits.

Toute information qui, sur quelque support que ce soit, peut être fournie par Moeve au Fournisseur pour la fourniture de Produits, ou qui est collectée dans le cadre de la relation contractuelle, ainsi que les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Produits, appartiennent à Moeve ou à son concédant de licence et restent la propriété de Moeve ou de son concédant de licence. Aucun droit de propriété intellectuelle, licence ou autorisation ne sera réputé avoir été accordé au fournisseur, sauf indication expresse écrite à l'avance. Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces droits ne sont pas violés par son personnel ou ses sous-traitants.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du contrat ou de la commande, ou à tout autre moment qui pourrait être requis par Moeve, le Fournisseur doit retourner à Moeve tout support matériel contenant des informations ou des droits de propriété intellectuelle qui lui sont fournis lors de l'exécution de la commande ou du contrat et doit détruire toutes les données qui peuvent être stockées dans ses systèmes informatiques. Si nécessaire, le Fournisseur doit prouver à Moeve sa destruction réelle. De même, il s'engage à ne pas utiliser ces informations, droits ou savoir-faire à l'avenir, sans le consentement écrit préalable de Moeve.

Sauf indication contraire dans le contrat ou dans la commande, Moeve est propriétaire, pour la durée maximale autorisée par les lois et règlements applicables, de tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que du savoir-faire dérivé des résultats obtenus par le fournisseur dans le cadre de la fourniture de produits en vertu du contrat ou de la commande. À cette fin, le fournisseur cède irrévocablement à Moeve tous ses droits, titres et intérêts dans tous les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire dérivés des résultats obtenus par le fournisseur dans le cadre de la fourniture des produits. Le fournisseur renonce également à tout droit moral qu'il peut revendiquer à l'égard des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire dérivés des résultats obtenus par le fournisseur dans le cadre de la fourniture des produits. Le fournisseur s'engage également à signer tous les documents supplémentaires nécessaires pour compléter cette cession ou cette renonciation. Le Fournisseur s'engage à inclure dans tout accord conclu avec ses sous-traitants, employés et collaborateurs une clause les obligeant à céder à Moeve tous leurs droits, titres et intérêts dans les Droits de Propriété Intellectuelle et le savoir-faire dérivés des résultats obtenus par le Fournisseur concernant la fourniture de Produits auxquels ils contribuent dans le cadre du Projet et renonce aux droits moraux qui en découlent.

25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25.1. Force majeure

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

. Aux fins des présentes Conditions, la « force majeure » désigne un événement ou une cause qui échappe au contrôle de la partie qui revendique la force majeure, qui ne peut être surmonté par l'exercice d'une diligence raisonnable, de précautions appropriées et de l'examen de solutions de rechange raisonnables dans l'intention d'éviter les effets de la force majeure par cette partie, et qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévu, et comprend, sous réserve de satisfaire aux exigences de ce qui précède, les actes de guerre, les actes d'ennemis publics, les actes terroristes, les émeutes ou les agitations civiles, les cas de force majeure et les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations, l'activité volcanique et les incendies, mais qui n'inclut pas spécifiquement les conditions météorologiques extrêmes ou défavorables qui ne sont pas inhabituelles à l'endroit où l'approvisionnement doit être effectué, l'absence de matières premières ou de fournitures, une panne mécanique (à moins qu'elle ne soit causée par un cas de force majeure), des grèves, des lock-out, des ralentissements ou d'autres interruptions de travail d'une partie ou de son personnel, ou la situation financière d'une partie.

Une partie ne sera pas responsable de tout retard ou défaut d'exécution des obligations en vertu de l'ordre ou du contrat (autre qu'une obligation de payer de l'argent) en raison de la force majeure si la partie invoquante :

- dès que possible après le début de l'événement de force majeure, donne un avis écrit à l'autre partie qui décrit l'événement de force majeure en détail et les mesures qu'elle propose pour y remédier ou en atténuer les effets ;
- utilise tous les efforts commercialement raisonnables pour remédier ou atténuer les effets de l'événement de force majeure ;

Si le fournisseur invoque un cas de force majeure et est en mesure de fournir partiellement la fourniture, alors, à la demande de Moeve, le fournisseur doit allouer une partie de sa capacité d'approvisionnement sous forme de part proportionnelle avec ses autres clients.

Si un cas de force majeure dépasse trente (30) jours, l'autre partie aura le droit de résilier l'ordre ou le contrat par un avis écrit à la partie invoquant la force majeure. La résiliation de la commande ou du contrat entrera en vigueur sur préavis écrit de l'une ou l'autre des parties.

25.2. Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des parties à un défaut en vertu des présentes Conditions ne constitue pas une renonciation à tout défaut ultérieur à moins que cette renonciation n'ait été convenue par écrit par l'autre partie. Tous les droits mentionnés dans les présentes Conditions sont cumulatifs et non alternatifs.

25.3. Divisibilité

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

Chaque disposition des présentes Conditions est divisible et si une disposition des présentes Conditions est jugée inapplicable ou invalide par une loi ou un tribunal compétent, il est convenu que les dispositions restantes des Conditions resteront en vigueur et de plein effet.

25.4. Parties liées

Les présentes Conditions sont contraignantes et exécutoires non seulement à l'égard des parties, mais aussi à l'égard de leurs successeurs, ayants droit, héritiers et ayants droit respectifs, le cas échéant.

25.5. Lois applicables

Les présentes conditions et le contrat ou l'ordonnance sont régis et interprétés conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec. Tout litige découlant des présentes Conditions, du contrat ou de l'ordonnance et non autrement réglé à l'amiable sera porté devant un tribunal compétent du district judiciaire de Trois-Rivières et chacune des parties se soumet irrévocablement à la compétence de cette cour.

[Les signatures apparaissent à la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé _____, le _____ 202_.

MOEVE

FOURNISSEUR

Par
:

Par :

[Nom], [titre]

[Nom], [titre]

Conditions Générales pour la Fourniture de Produits à Moeve Chimie Bécancour Inc.

ANNEXE A Enregistrement et certification des fournisseurs

Le fournisseur s'engage par la présente à s'inscrire conformément au processus d'enregistrement et d'approbation sur la plateforme en ligne 'SAP Business Network' et à se conformer à tous les termes et conditions, en fonction du niveau d'inscription déterminé par Moeve en fonction du type de services fournis.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé _____, le _____ 202_.

MOEVE

FOURNISSEUR

Par
:

Par :

[Nom], [titre]

[Nom], [titre]